

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1312/2021 vom 22. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1312\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1312_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1312/2021 du 22 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1312/2021 del 22 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Le recourant avance tout d'abord que la saisine de l'autorité aurait été illicite dans l'hypothèse où les prises photographiques auraient été obtenues en violation de dispositions pénales.

### **E. 4**

Il convient de distinguer la dénonciation à l'autorité (art. 10A LPA) du sort des preuves illicites.

### **E. 5**

L'art. 10A LPA prévoit que toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes.

- 8/18 - A/818/2021

### **E. 5.5**

et 5.6).

### **E. 6**

Si le juge devait parvenir à la conclusion qu'un moyen de preuve serait illicite ou aurait été obtenu illégalement, la même conclusion s'imposerait pour toutes les preuves acquises sur cette base. Dès lors elles ne seraient pas exploitables conformément à l'art. 141 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) applicable par analogie (ATA/240/2017 du 28 février 2017, consid. 6g). Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Son alinéa 4 prévoit que si un moyen de preuve est

recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve. Conformément à la jurisprudence applicable, s'il est certain que la première preuve n'a pas eu d'influence sur l'obtention de la deuxième preuve qui aurait pu être obtenue indépendamment de la première, étant donné que la preuve illégale n'a pas eu d'effet causal sur la deuxième et que par conséquent on ne saurait parler d'effet induit, il n'existe pas de motif interdisant d'exploiter la deuxième preuve (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.2 = JdT 2013 IV 82). Selon le considérant 3.3.3 du même arrêt, il n'y a pas non plus d'effet induit lorsque la deuxième preuve aurait pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu du déroulement hypothétique des investigations, les circonstances concrètes étant déterminantes.

#### **E. 7**

À teneur de l'art. 8 al. 1 LCI, le département peut faire visiter en tout temps par ses agents ou ceux des départements intéressés les constructions, les installations et les dépôts en tout genre. L'alinéa 3 prévoit toutefois que les logements habités ne peuvent être visités que si cela est nécessaire pour contrôler l'application de la loi, notamment en cas d'urgence, sur plainte relative à leur état de sécurité ou de salubrité ou si des travaux y sont ou y ont été exécutés.

#### **E. 8**

En l'espèce, il ressort des explications du département qu'une personne identifiée lui a dénoncé la situation du recourant. Cette saisie ne pose en soi aucun problème, laquelle est d'ailleurs prévue par la loi (art. 10A LPA). La question de savoir si les photographies ou les informations dénoncées ont été obtenues de manière illégale peut rester ouverte dans le cadre de la présente procédure compte tenu de ce qui suit.

#### **E. 9**

Le recourant se prévaut essentiellement d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au département de ne pas lui avoir donné accès à la plainte, accompagnée du reportage photographique, de sorte qu'il n'avait pas été à même de s'assurer que la décision ne se fondait sur des moyens de preuve illégaux. En

- 9/18 - A/818/2021 conséquence, il n'aurait pas pu exercer son droit d'être entendu de manière exhaustive, souhaitant s'assurer que les moyens de preuves étaient licites.

#### **E. 10**

Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat (ATA/625/2019 du

#### **E. 13**

Les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). L'autorité peut interdire la consultation du dossier ou d'une partie de celui-ci si

- 10/18 - A/818/2021 l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent, le refus d'autoriser la consultation des pièces ne pouvant s'étendre toutefois qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 45 al. 1 et 2 LPA). La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat (art. 45 al. 4 LPA).

#### **E. 14**

Il n'existe pas en la matière de norme spécifique et concrète garantissant l'anonymat, et seule est interdite l'instruction d'une dénonciation anonyme (art. 10A LPA). Le Tribunal fédéral a précisé que l'intérêt de la personne dénoncée à connaître l'identité de ses dénonciateurs peut se voir limité par les intérêts publics de l'État ou les intérêts légitimes du tiers dénonciateur. Toutefois, il ne peut être accepté un intérêt général pour garantir la confidentialité de tout informateur ; il convient de se déterminer par une pesée des intérêts en examinant les intérêts du dénoncé et du dénonciateur (ATF 129 I 249 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_609/2015 du 5 novembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/1828/2019 du

#### **E. 17**

Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. L'alinéa 2 prévoit que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (let. a) et si le terrain est équipé (let. b). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (art. 22 al. 3 LAT).

#### **E. 18**

Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le département peut notamment en ordonner la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. e et 130 LCI). Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

#### **E. 19**

De jurisprudence constante, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions cumulatives : - l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur ;

- 12/18 - A/818/2021 - les installations en cause ne doivent pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation ; - un délai de plus de trente ans ne doit pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux pour la zone à bâtir ; la situation diffère hors de la zone à bâtir, puisque depuis avril 2021, le Tribunal fédéral a renoncé à appliquer aux constructions illégales situées en zone agricole le délai de péremption de trente ans, à l'échéance duquel l'État ne peut plus exiger la démolition d'une installation pour rétablir une situation conforme au droit (arrêt 1C\_469/2019 du 28 avril 2021) ; - l'autorité ne doit pas avoir créé chez l'administré concerné, que ce soit par des promesses, par des infractions, des assurances ou encore un comportement des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi ; - l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses

(ATA/1030/2018 du 2 octobre 2018 consid. 6c ; ATA/1411/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4a et les références citées).

#### **E. 20**

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'à l'inverse de ce qui prévaut pour les zones à bâtir, l'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteignait pas après trente ans s'agissant de bâtiments et installations érigés illégalement en dehors de la zone à bâtir (arrêt 1C\_469/2019 du 28 avril 2021 consid. 4 et 5, destinés à la publication). En particulier, s'il peut certes être tenu compte de situations exceptionnelles par le biais de solutions spécifiques, notamment par la fixation d'un délai de remise en état plus long, une utilisation illégale, qui contrevient au principe fondamental en matière d'aménagement du territoire de la séparation des zones à bâtir des zones non constructibles, ne doit pas se poursuivre indéfiniment sur la base du simple écoulement du temps (arrêts 1C\_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.2.1 ; 1C\_469/2019 précité consid.

#### **E. 21**

En l'espèce, les quatre premières conditions nécessaires à la validité d'un ordre de mise en conformité sont réalisées. L'ordre est dirigé contre le perturbateur, soit le recourant propriétaire du couvert érigé sur sa parcelle. Le couvert, construit sans autorisation, n'a été régularisé malgré la demande en ce sens qui a été rejetée par décision du DT du 29 juin 2021, entrée en force. Pour le surplus, le recourant n'explique pas en quoi le non assujettissement à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR – RS 211.412.11) pourrait avoir une quelconque incidence en l'espèce. Cette circonstance n'a du reste pas été jugée par le département comme permettant l'octroi de l'autorisation de construire nécessaire à la régularisation du couvert, ce qui ne peut plus être remis en cause (voir notamment en ce sens l'arrêt

- 13/18 - A/818/2021 du Tribunal fédéral 1C\_117/2008 du 12 août 2008, consid. 5.4). Le couvert a été construit en zone agricole, de sorte que la prescription trentenaire ne lui est pas applicable, étant de toute façon retenu que, même si la construction avait été éligible à cette prescription, le délai aurait commencé à courir uniquement à la date à laquelle l'ouvrage a été achevé (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_564/2010 du 7 juillet 2011, consid. 2.2 et les références citées). Or, comme l'a justement relevé l'autorité intimée, les photos aériennes antérieures à 2012 témoignent de l'absence du couvert en son emplacement actuel. Dès lors, la durée de trente ans n'aurait de toute façon pas été atteinte. Il n'y a pas lieu non plus de s'attarder sur une éventuelle protection de la bonne foi, le couvert n'étant pas construit en son emplacement actuel lors de la visite en 2007 effectuée par l'inspecteur du département.

#### **E. 22**

Ne reste qu'à déterminer si l'intérêt privé du recourant l'emporte sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit.

#### **E. 23**

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). Les critères de l'aptitude et de la subsidiarité sont particulièrement concernés lorsqu'un ordre de démolition

est envisagé. Ils impliquent en effet de déterminer si une – ou plusieurs – autre mesure administrative pourrait être préférée, cas échéant en combinaison (ATA/463/2021 du 27 avril 2021).

#### **E. 24**

Lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel ; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. (cf. Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 2010 964 ch. 1.2.1, et 973 ch. 2.1 ; arrêts 1C\_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1 ; 1C\_469/2019 du 28 avril 2021 consid. 5.5.). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et dimensions des constructions en zone agricole ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (ATF 132 II 21 consid. 6.4 ; arrêts 1C\_60/2021 précité consid. 3.1; 1C\_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1 et les références citées).

#### **E. 25**

La proportionnalité au sens étroit implique une pesée des intérêts. C'est à ce titre que l'autorité renonce à ordonner la remise en conformité si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le

- 14/18 - A/818/2021 dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (...). Le postulat selon lequel le respect du principe de la proportionnalité s'impose même envers un administré de mauvaise foi est relativisé, voire annihilé, par l'idée que le constructeur qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que cette dernière se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que des inconvénients qui en découlent pour lui (arrêt 1C\_60/2021 précité consid. 3.1 ; ATF 123 II 248 consid. 4a; Nicolas WISARD/Samuel BRÜCKNER/Milena PIREK, op. cit, p. 218).

#### **E. 26**

De manière générale dans l'examen de la proportionnalité, les intérêts des propriétaires sont, à juste titre, mis en retrait par rapport à l'importance de préserver la zone agricole d'installations qui n'y ont pas leur place. Le Tribunal fédéral a déjà énoncé concernant le canton de Genève, que « s'agissant de constructions édifiées dans la zone agricole dans un canton déjà fortement urbanisé où les problèmes relatifs à l'aménagement du territoire revêtent une importance particulière, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit l'emporte sur celui, privé, du recourant à l'exploitation de son entreprise sur le site litigieux » (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_446/2010 du 18 avril 2011, consid. 5.1.1 et les références citées ; ATA/1370/2018 du 18 décembre 2018 consid. 10 ; ATA/303/2016 du 12 avril 2016 consid. 9).

#### **E. 27**

La passivité de l'autorité qui n'intervient pas immédiatement à l'encontre d'une construction non autorisée n'est en règle générale pas constitutive d'une autorisation tacite ou d'une

renonciation à faire respecter les dispositions transgressées. La tolérance des autorités n'est retenue que dans des circonstances exceptionnelles. Seul le fait que l'autorité aurait sciemment laissé le propriétaire construire de bonne foi l'ouvrage non réglementaire pourrait obliger cette autorité à tolérer ensuite l'ouvrage en question (ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4c).

### **E. 28**

Sous l'angle de la proportionnalité, on peut prendre en compte le fait que les frais de démolition et de remise en état des lieux engendreraient des charges excessives que l'intéressé ne serait pas en mesure de prendre en charge (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_370/2015 du 16 février 2016 consid. 4.4 ; 1C\_537/2011 du 26 avril 2012). Néanmoins, un intérêt purement économique ne saurait avoir le pas sur l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 4.2). Donner de l'importance aux frais dans la pesée des intérêts impliquerait de protéger davantage les graves violations et mènerait à une forte et inadmissible relativisation du droit de la construction. C'est pourquoi il n'est habituellement pas accordé de poids particulier à l'aspect financier de la remise en état (Vincent JOBIN, Construire sans autorisation - Analyse des arrêts du Tribunal

- 15/18 - A/818/2021 fédéral de 2010 à 2016, VLP-ASPAN, Février 1/2018, p. 16 et les références citées).

### **E. 29**

En l'espèce, l'ordre de démolir et d'évacuer le couvert est apte à faire respecter les prescriptions en matière de constructions applicables en l'espèce. On ne verrait pas de moyens moins incisifs pour parvenir à ce but, le vice affectant la construction ne pouvant être réparé par exemple par une interdiction d'utiliser ou d'exploiter ou par sa réparation ou sa modification. Concernant la proportionnalité au sens strict, l'intérêt public à la protection de ce secteur, qui se situe en zone agricole et à proximité de la lisière de la forêt est considérable et l'intérêt au maintien de la zone agricole, surtout à Genève, prime par principe celui des particuliers quand bien même le recourant parle d'impact minimal. Cette solution se justifie d'autant plus que le recourant a érigé le couvert alors même qu'il ne pouvait ignorer les restrictions posées par la zone agricole et les restrictions en matière d'emplacement de constructions à proximité de la forêt vu ses antécédents judiciaires. L'intérêt privé du recourant, atteint par l'ordre de remise en état, relève essentiellement de la convenance personnelle, le couvert étant un espace de stockage d'outils de jardinage. À cet égard, le seul fait de maintenir le couvert pour le confort du recourant n'est pas suffisant. De plus, le recourant n'allègue pas que les coûts de destruction seraient élevés, cet élément n'ayant quoi qu'il en soit pas de poids particulier dans la pesée des intérêts. Au vu de ce qui précède, il n'existe ainsi aucune mesure moins incisive qu'une remise en état pour rétablir une situation conforme au droit. L'intérêt public susmentionné l'emporte en l'espèce sur l'intérêt privé du recourant de continuer à profiter de l'aménagement litigieux.

### **E. 30**

L'ordre de remise en état étant légal, le recourant souhaiterait toutefois que celui-ci soit annulé et qu'il soit mis au bénéfice d'une autorisation à titre précaire du maintien du couvert litigieux le temps que le plan de site puisse être réalisé de concert avec le département et ainsi éviter la destruction dudit couvert.

### **E. 31**

Selon l'art. 139 LCI, lorsqu'une construction ou une installation n'est pas conforme à l'autorisation donnée ou si, entreprise sans autorisation, elle n'est pas conforme aux prescriptions légales, le Conseil d'État peut la laisser subsister, à titre précaire, si elle ne nuit pas à la sécurité, à la salubrité ou à l'esthétique, moyennant le paiement, en plus de l'amende, d'une redevance annuelle dont il fixe le montant et la durée selon la gravité de l'infraction. Cette disposition donne à l'autorité exécutive la latitude de s'incliner devant le fait accompli et d'accorder par un acte de souveraineté une dérogation générale quant à la nature des constructions (ATA/403/2002 du 23 juillet 2002, consid. 17).

- 16/18 - A/818/2021

### **E. 32**

L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/1218/2017 du 22 août 2017 consid. 3b et l'arrêt cité ; ATA/590/2017 du 23 mai 2017 consid. 2b ; ATA/1050/2016 du 13 décembre 2016 consid. 3b ; ATA/1076/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/1218/2017 du 22 août 2017 consid. 3b ; ATA/421/2017 du 11 avril 2017 consid. 5 et les arrêts cités ; ATA/1145/2015 du 27 octobre 2015 consid. 4b).

### **E. 33**

En l'espèce, dans sa décision contestée du 29 janvier 2021, le département ne s'est pas prononcé sur le maintien à titre précaire du couvert, le recourant n'ayant pas déposé une telle demande. La décision étant circonscrite à l'ordre de remise en état du couvert et à son évacuation, le tribunal ne saurait entrer en matière sur la question de son maintien à titre précaire. Par conséquent, ce grief est irrecevable.

### **E. 34**

Enfin, à titre subsidiaire, le recourant demande à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à la réalisation du plan de site.

### **E. 35**

Selon l'art. 38 al. 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05), le Conseil d'État peut édicter les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé par l'approbation d'un plan de site assorti, le cas échéant, d'un règlement. Selon l'alinéa 2, ces plans et règlements déterminent notamment : a) les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des lieux, telles que : maintien de bâtiments existants, alignement aux abords de lisières de bois et forêts ou de cours d'eau; angles de vue, arborisation ; b) les conditions relatives aux constructions, installations et exploitations de toute nature (implantation, gabarit, volume, aspect, destination) ; c) les cheminements ouverts au public ainsi que les voies d'accès à un site ou à un point de vue ; d) les réserves naturelles.

### **E. 36**

Le plan de site, qualifié de plan d'affectation spécial, déploie des effets contraignants pour chacun, particuliers comme autorités (cf. art. 21 al. 1 LAT ; ATF 143 II 276 consid. 4.2.1 ; cf. aussi not. ATA/1444/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4c et les références citées).

- 17/18 - A/818/2021

**E. 37**

Selon l'art. 78 LPA, l'instruction du recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties (let. a), le décès d'une partie (let. b), la faillite d'une partie (let. c), son interdiction (let. d), la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait (let. e) ou le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué (let. f).

**E. 38**

En l'espèce, faute d'accord entre les parties, la suspension de la procédure ne peut être prononcée, étant patent que les autres hypothèses de l'art. 78 LPA ne sont pas réalisées.

**E. 39**

À teneur de l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

**E. 40**

En l'espèce, le courrier de la ville de B\_\_\_\_\_ indique entre autres que : « sous réserve d'un avis favorable du département quant à une modification du statut C\_\_\_\_\_, la commune pourrait donc proposer dans son plan directeur en cours de révision, l'étude de faisabilité d'un plan de site du plateau C\_\_\_\_\_. Ce dernier devra préciser et définir les conditions cadres de protection du patrimoine architectural et paysager. Cette possibilité sera analysée et devra se conformer aux législations y relatives en vigueur. Cette option ne peut en aucun cas rendre licite des constructions qui n'ont pas obtenu l'autorisation formelle ». Vu ce qui précède, l'adoption d'un plan de site concernant le plateau C\_\_\_\_\_ ne semble être qu'une possibilité et rien n'indique qu'il permettrait de faire droit aux prétentions du recourant, la ville de B\_\_\_\_\_ indiquant même le contraire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'un éventuel plan de site soit adopté. Ce grief sera par conséquent écarté.

**E. 41**

Partant, entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 42**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 900.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

**E. 43**

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/18 - A/818/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.